

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'une partie tire de l'aliénation de biens immobiliers mentionnés à l'article 6 (Revenus immobiliers) et situés dans l'autre partie sont imposables dans cette autre partie.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'une partie a dans l'autre partie, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cette autre partie.
3. Les gains qu'une entreprise d'une partie tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cette partie.
4. Les gains qu'un résident d'une partie tire de l'aliénation :
 - a) d'actions dont plus de 50 p. 100 de la valeur est tirée directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans l'autre partie; ou
 - b) d'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une autre entité dont plus de 50 p. 100 de la valeur est tirée directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans l'autre partie,sont imposables dans cette autre partie.
5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que les gains visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans la partie dont le cédant est un résident.